

f) L'établissement, l'exploitation et l'entretien de services de télécommunications et de services postaux pour la Force;

g) La fourniture de soins médicaux et dentaires et de services sanitaires à tout le personnel de la Force.

Article 22. *Contrats*. Le Commandant, sous réserve des limites fixées à l'article 16, passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement.

Article 23. *Information*. Le Commandant est chargé des activités d'information de la Force et des relations de la Force avec la presse et les autres organes d'information; à cet égard, il se conforme aux principes définis par le Secrétaire général.

CHAPITRE V. *Droits et devoirs des membres de la Force*

Article 24. *Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international*. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de s'abstenir de toute activité de caractère politique sur le territoire de l'État hôte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force des Nations Unies à Chypre.

Article 25. *Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies*. Les membres de la Force ont droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies et sont, à cette fin, considérés comme des agents de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. *Instructions*. Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Force, les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant et des supérieurs hiérarchiques désignés par lui.

Article 27. *Discretion et non-communication de renseignements*. Les membres de la Force doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leurs fonctions et attributions. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Commandant, qui consulte dans les cas appropriés le Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à personne aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur qualité de membres de la Force et qui n'a pas été rendu public. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à la Force, ils ne sont pas pour autant dégagés des obligations énoncées dans le présent article.

Article 28. *Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force*. Aucun membre de la Force ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération incompatible avec sa qualité et ses fonctions de membre de la Force.

Article 29. *Juridiction*.

a) Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'État dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet État. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'État hôte. Le soin d'exercer la juridiction pénale incombe aux autorités de l'État participant intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux.